

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE  |                                                    | référence dossier : |
|----------------------------|----------------------------------------------------|---------------------|
| Déposée le : 24/04/2025    | Complétée le :                                     | AT0596082500003     |
| Avis de dépôt affiché le : |                                                    |                     |
| Demandeur :                | BOURAHLA Rabah                                     | Destination :       |
| Représenté par :           | Rabah                                              |                     |
| Demeurant à :              | 122 Rue Baudry<br>59730 VERTAIN                    |                     |
| Pour :                     |                                                    |                     |
| Sur un terrain sis :       | 95 Rue de Solesmes 59213<br>Vendegies-sur-Écaillon |                     |

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée, et les pièces constituant le dossier ;  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-8, L.111-7, L.123-1 et L.123-2, R.111-19 et suivants, R.123-1 et suivants, relatifs aux établissements recevant du public (E.R.P.) ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Cambrai en date du 20/05/2025 ;  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Cambrai en date du 26/06/2025 ;

**Article 1 :** L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles ci-après.

**Article 2 :** Les prescriptions émises par la commission de sécurité de l'arrondissement de Cambrai dans son avis joint à la présente décision, devront être respectées.

**Article 3 :** Les prescriptions émises par la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Cambrai dans son avis joint à la présente décision, devront être respectées.

**Article 4 :** Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les 2 mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la DDTM service construction (62 boulevard de Belfort - CS 90007 – 59042 LILLE Cedex) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Cambrai (DDTM - rue du Champ de Tir – 59400 CAMBRAI).

\* Article R 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation :

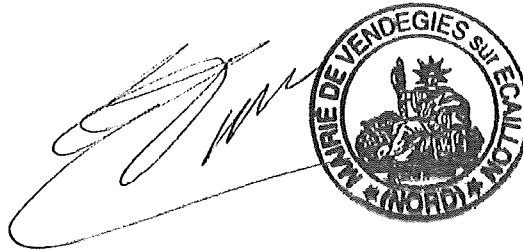
*Lorsque le projet n'a pas fait l'objet d'un permis de construire, l'autorisation d'ouverture est prise par l'autorité compétente (Maire ou Préfet), après visite d'ouverture et avis des commissions de sécurité et d'accessibilité, pour les établissements de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie.*

*La visite d'ouverture de sécurité reste obligatoire pour les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie comportant des locaux à sommeil.*

Le maître d'ouvrage est donc invité à solliciter auprès de l'autorité compétente, s'il est concerné et, dans les meilleurs délais, le passage des commissions adéquates. Ces visites doivent se faire avant l'ouverture de l'établissement.

Fait à VENDEGIES-SUR-ECAILLON, le 03/07/2025

Le Maire, Jean FAURE



#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).